Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

ATELIER AGIRHE

Génération des arrêtés et contrats

Les 25-26/12/2021

Intervenante : Coralie PAGIS

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise
CDG 75
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Sommaire

1/ Mise à jour des mails (cela permet au CDG d'envoyer les mailings d'information) p.3

2/ Mise à jour des contacts (cela permet au CDG de contacter les correspondants) p.4

3/ Génération d'un tableau des effectifs p.6

4/ Génération des actes manquants à transmettre au CDG p.8

5/ Création d'un agent p.10

6/ Génération d'une fiche carrière d'un agent p.13

7/ Génération des arrêtés, contrats p.14

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ? p.21

9/ Comment calculer les avancements de grade ? p.27

10/ Zoom projet de décret pour le 1 janvier 2022 p.28

11/ Foire aux questions p.29

1/ Mise à jour des mails (cela permet au CDG d'envoyer les mailings d'information)

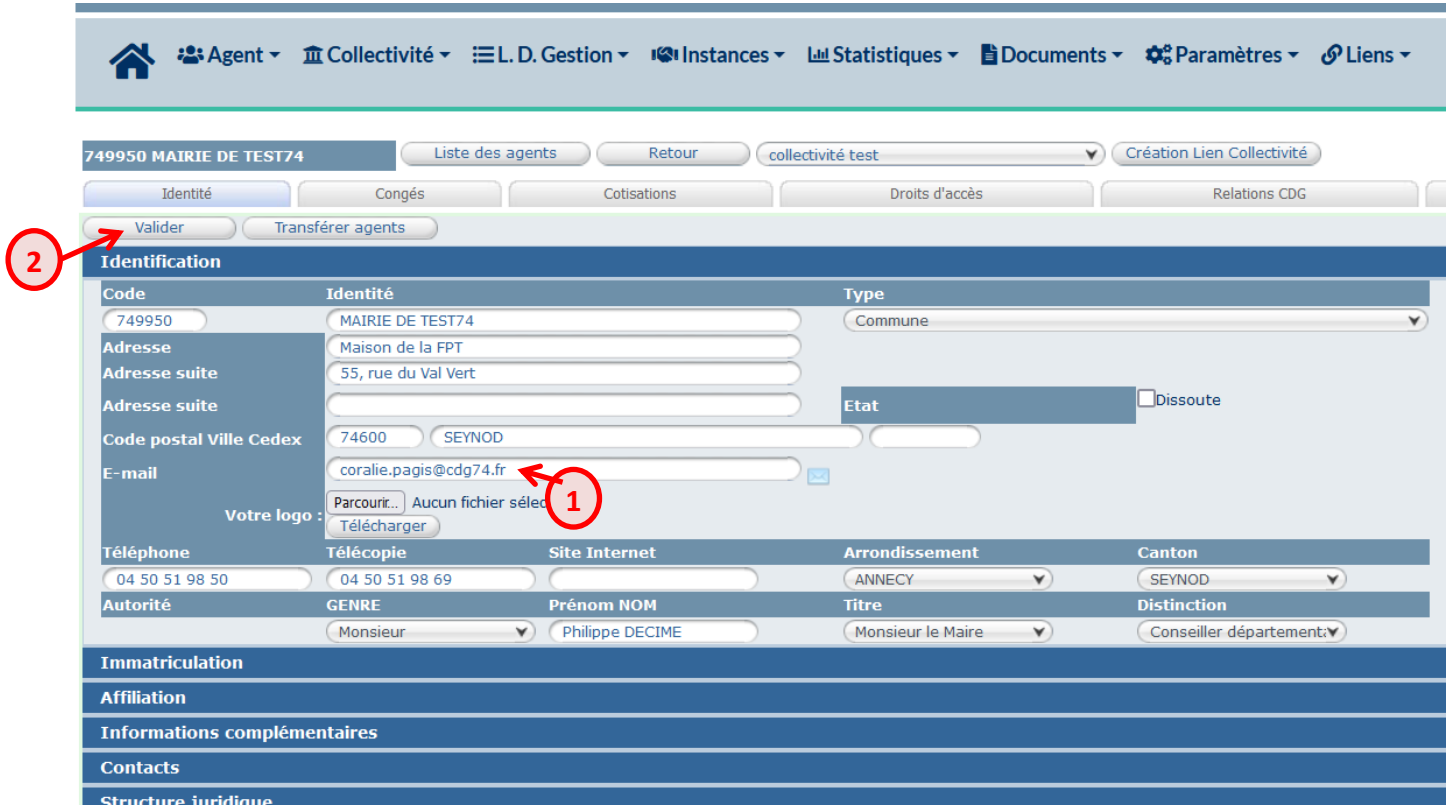

2/ Mise à jour des contacts (cela permet au cdg de contacter les correspondants)

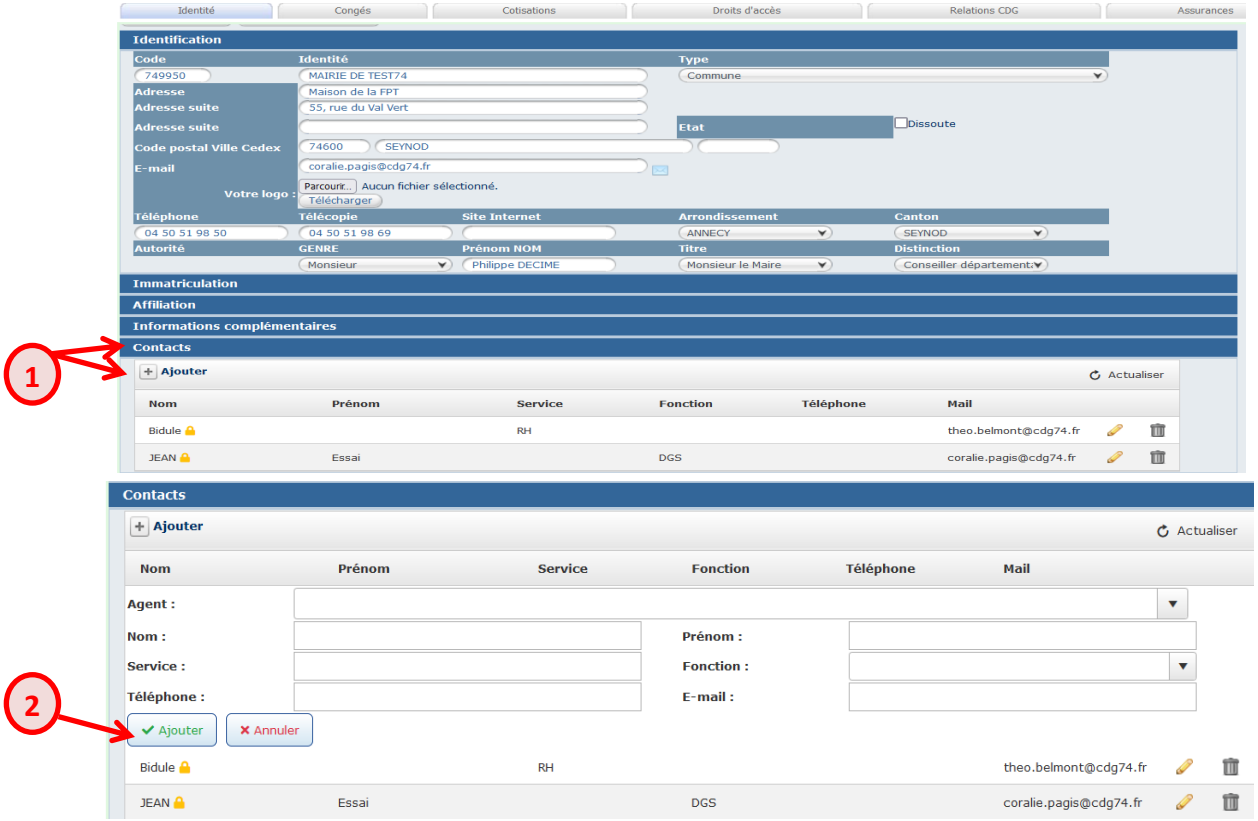

Pour connaitre sa référente carrières :

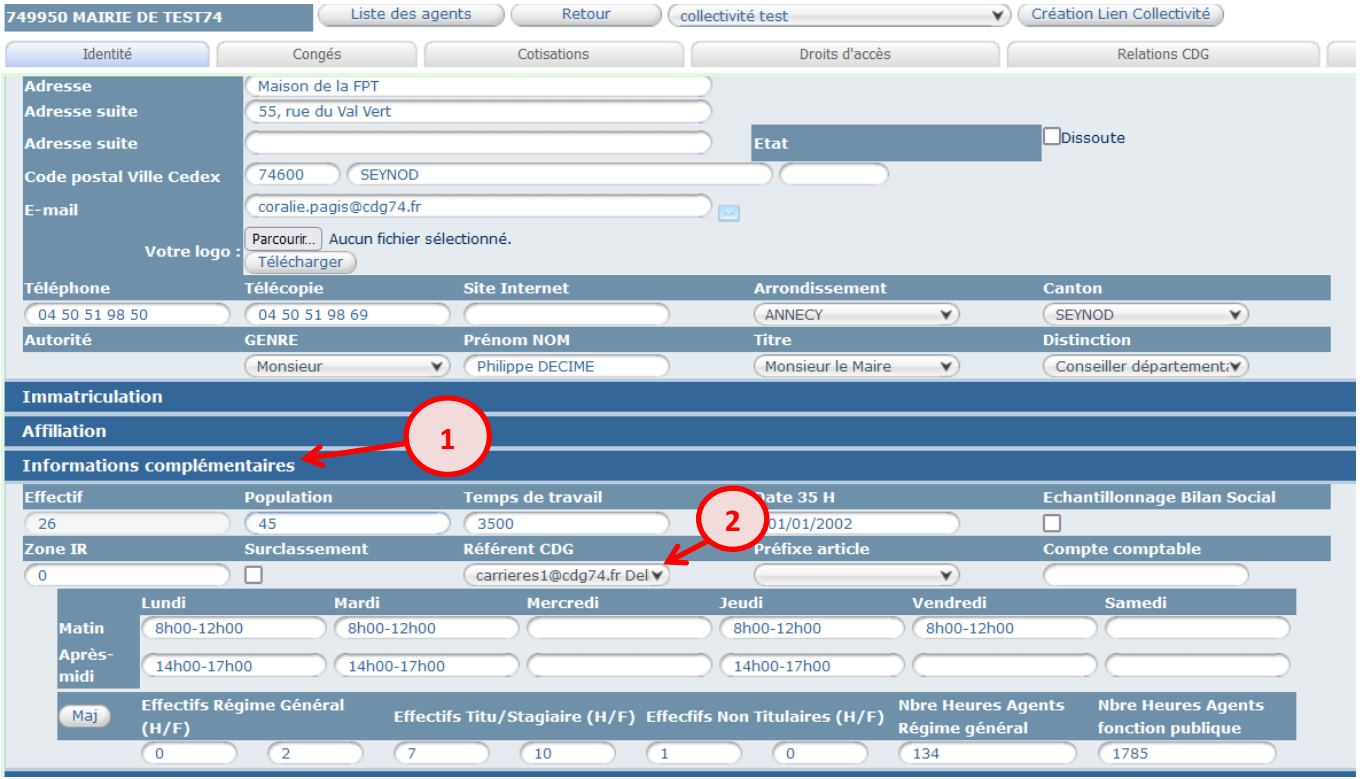

3/Génération d'un tableau des effectifs

La liste des agents apparait :

3/Génération d'un tableau des effectifs

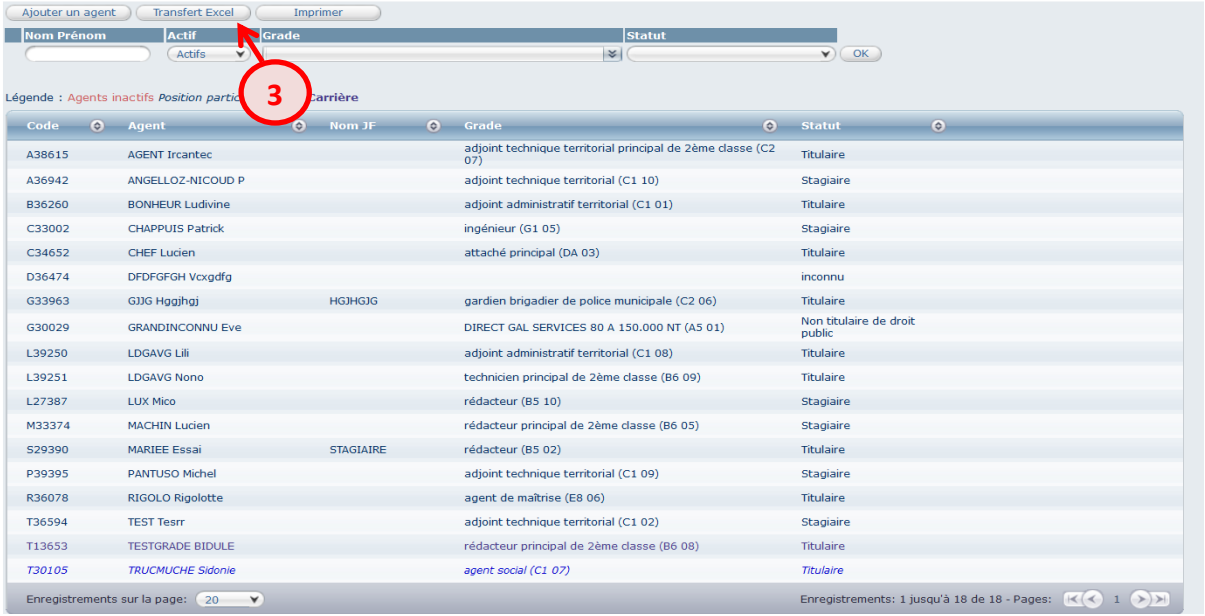

Puis un fichier Excel apparait

Astuce : Ce fichier vous permet de vérifier si tous vos agents sont bien renseignés dans AGIRHE ou inversement si des agents ayant quitté la collectivité apparaissent encore. Il convient dans ce cas de transmettre à la référente les actes pour la mise à jour (acte de recrutement, radiation pour un départ à la retraite, démission, mutation…)

En ajoutant des colonnes « date de début ;date de fin : observations vous pouvez aussi suivre la date des agents sous contrats (pour respecter les délais de préavis de fin de contrat), pour les agents en disponibilités (relancer le cas échéant en cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration…)

4/ Génération des actes manquants à transmettre au CDG

4/ Génération des actes manquants à transmettre au CDG

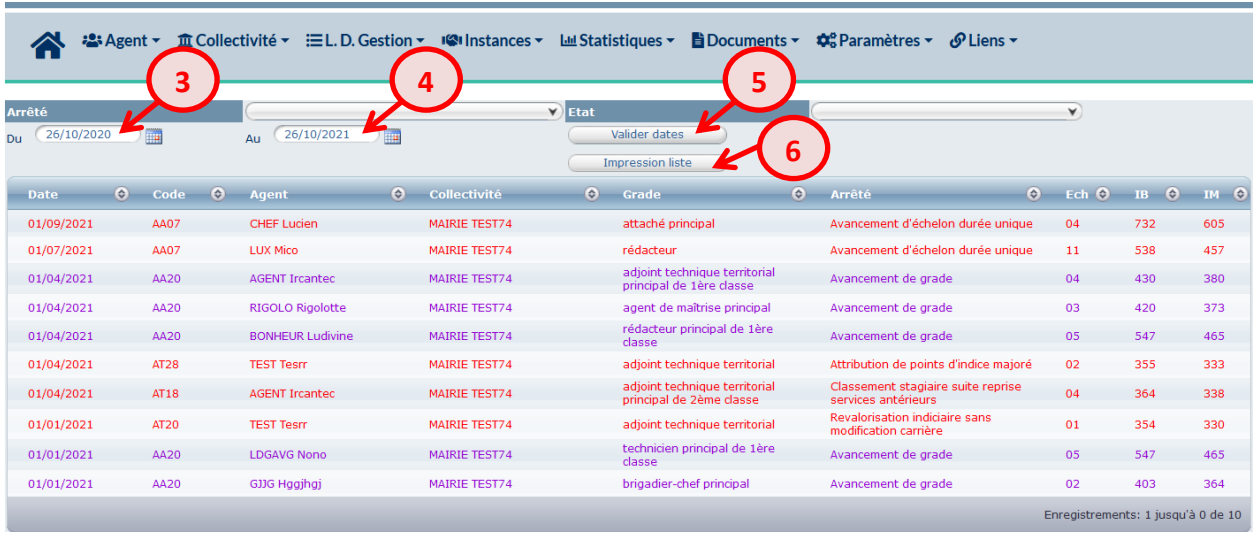

Un fichier Excel est généré.

Rappel : l'article 40 du décret n°85-643: « L'autorité **territoriale transmet au centre de gestion la copie de chacune de ces décisions dans un délai de deux mois.** »

Il n'est pas nécessaire que l'arrêté soit signé par l'agent.

Les arrêtés en rouge sont générés par le service Carrières du cdg74 (en attente de réception)

Les arrêtés en violet sont générés par la collectivité

Lorsque l'arrêté est en noir, il a été validé par le service carrières du CDG74.

Astuce : Chaque décision individuelle de carrière est une pièce justificative pour le payeur départemental. Dès la clôture des paies, je vous invite à les transmettre à votre référente carrières.

5/ Création d'un agent : Un agent fonctionnaire ou contractuel est recruté dans votre collectivité, il convient de le créer dans AGIRHE

Astuce : en cas d'erreur de frappe pour le nom de famille : il faut envoyer un mail à votre référente carrières pour apporter la correction du nom.

5/ Création d'un agent : Un agent fonctionnaire ou contractuel est recruté dans votre collectivité, il convient de le créer dans AGIRHE

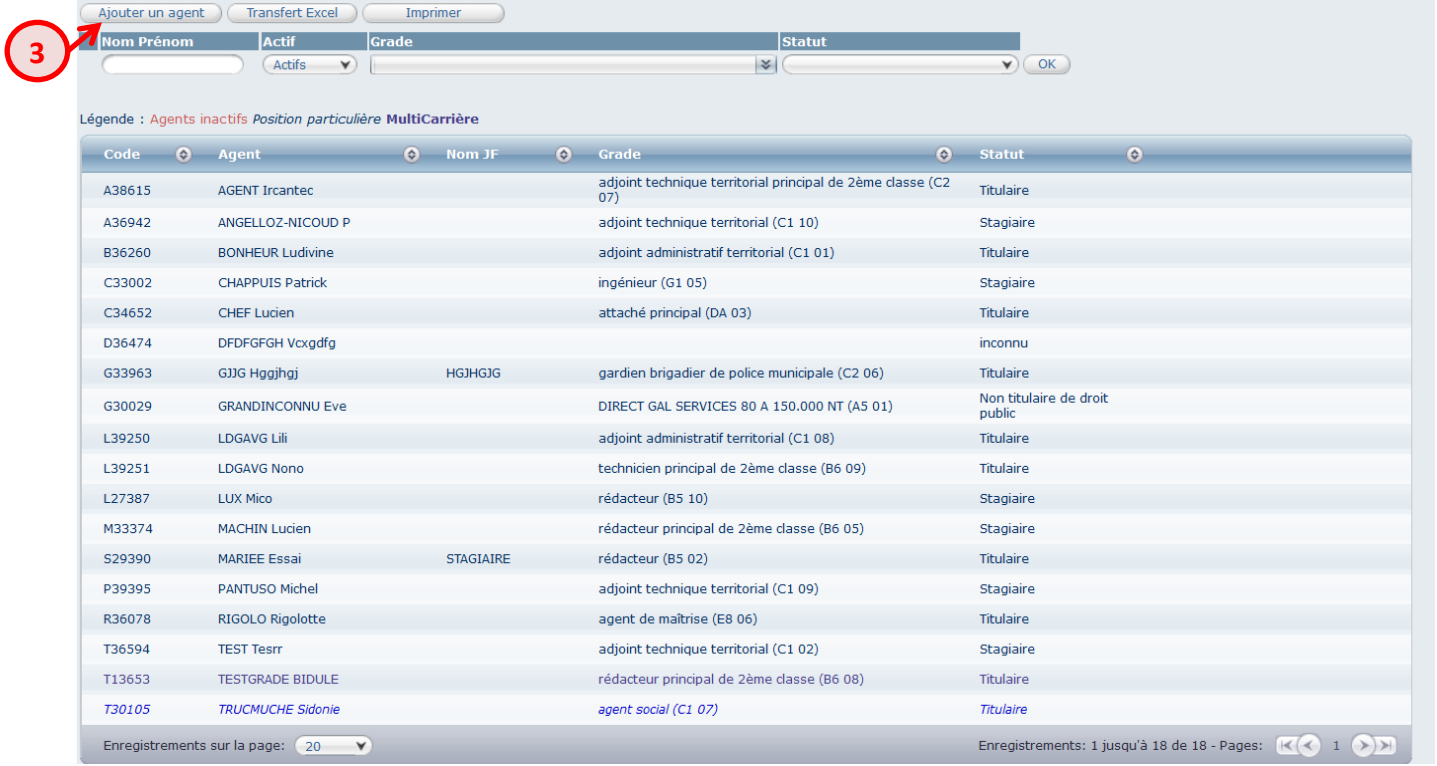

5/ Création d'un agent : Un agent fonctionnaire ou contractuel est recruté dans votre collectivité, il convient de le créer dans AGIRHE

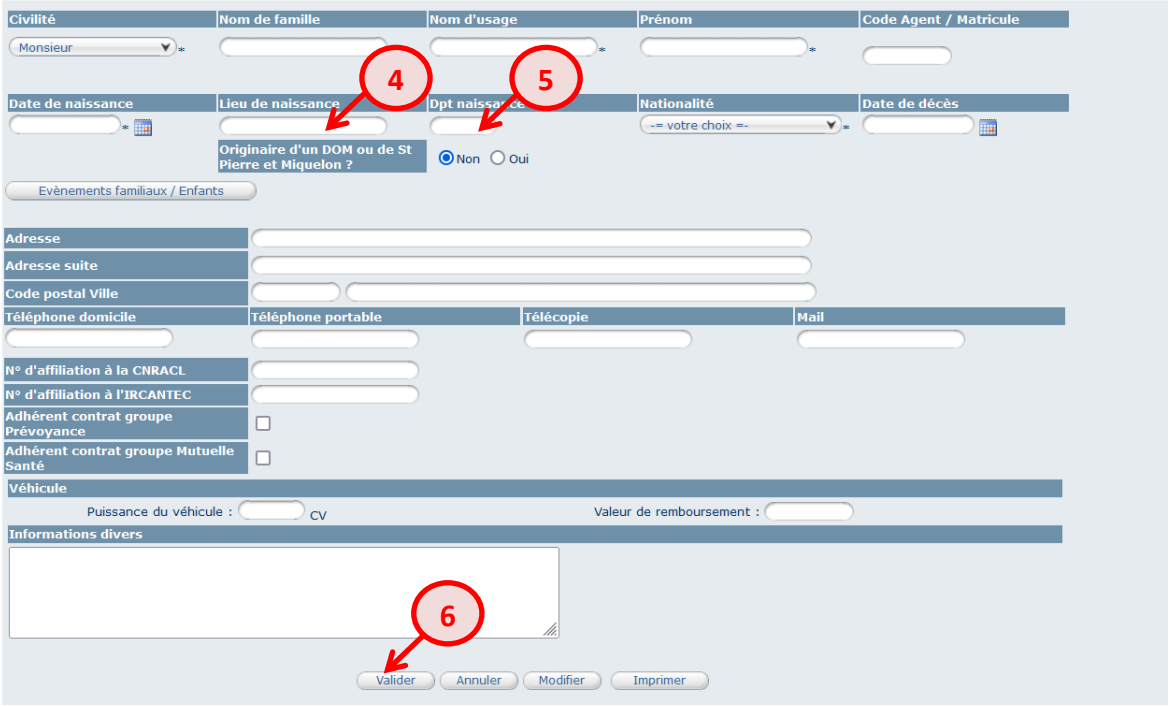

Les champs 4 et 5 sont obligatoires (élections professionnelles)

Compléter les différents champs, puis valider.

6/ Génération d'une fiche carrière d'un agent

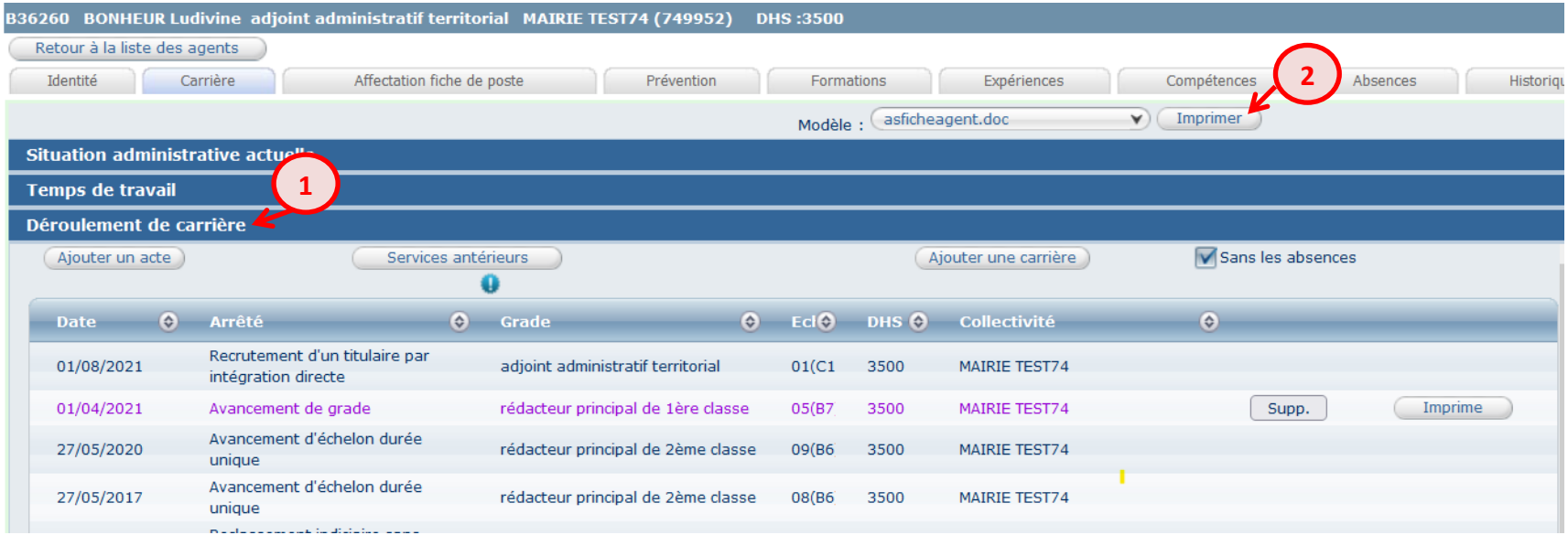

Sélectionner un agent, puis déroulement de carrière, puis cliquer sur le bouton « imprimer ». Le document précisera :

-les dates d'arrêtés et de contrat, grade, indices de carrières, type d'arrêtés…

Astuce : Ce document peut être une aide pour vérifier les dossiers de retraite (QCIR, liquidation…) sur la plateforme pep's.

Il peut être demandé par les autres fonctions publiques lorsque les agents territoriaux sont détachés ou intégrés. (État des services) dans une autre fonction publique.

7/ Génération des arrêtés, contrats

7/ Génération des arrêtés, contrats

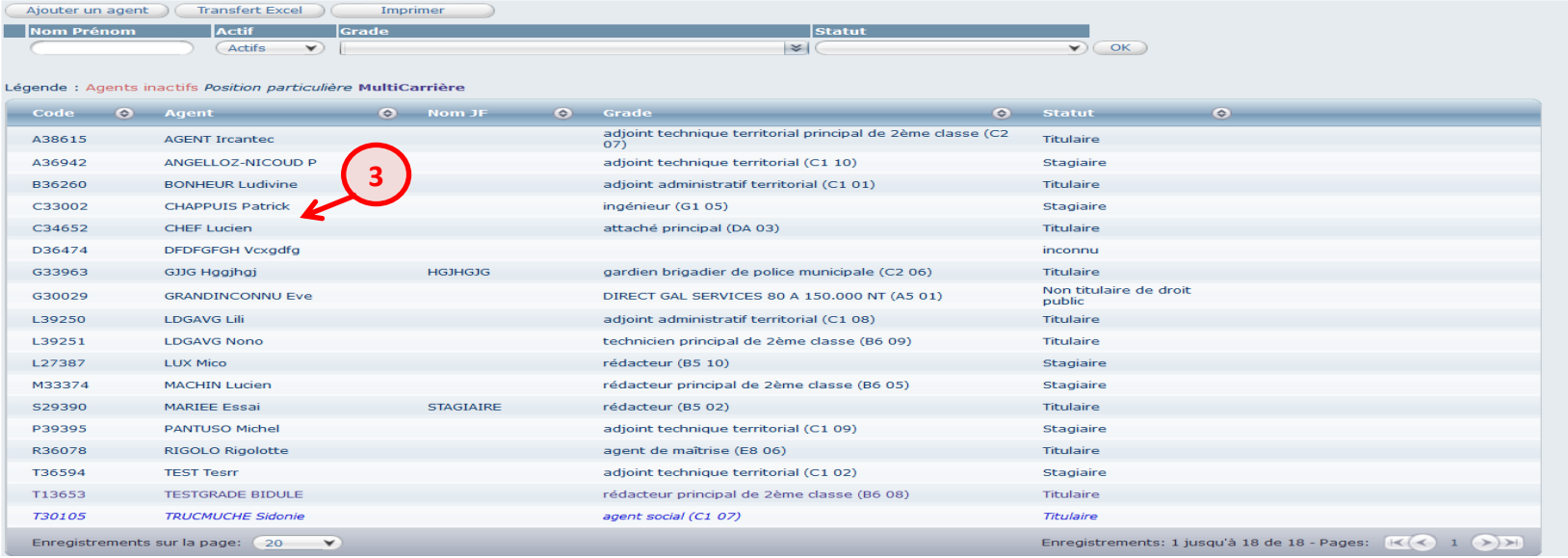

Puis cliquer sur le nom de votre agent.

7/ Génération des arrêtés, contrats

Puis **cliquer** sur **déroulement de carrière**.

7/ Génération des arrêtés, contrats

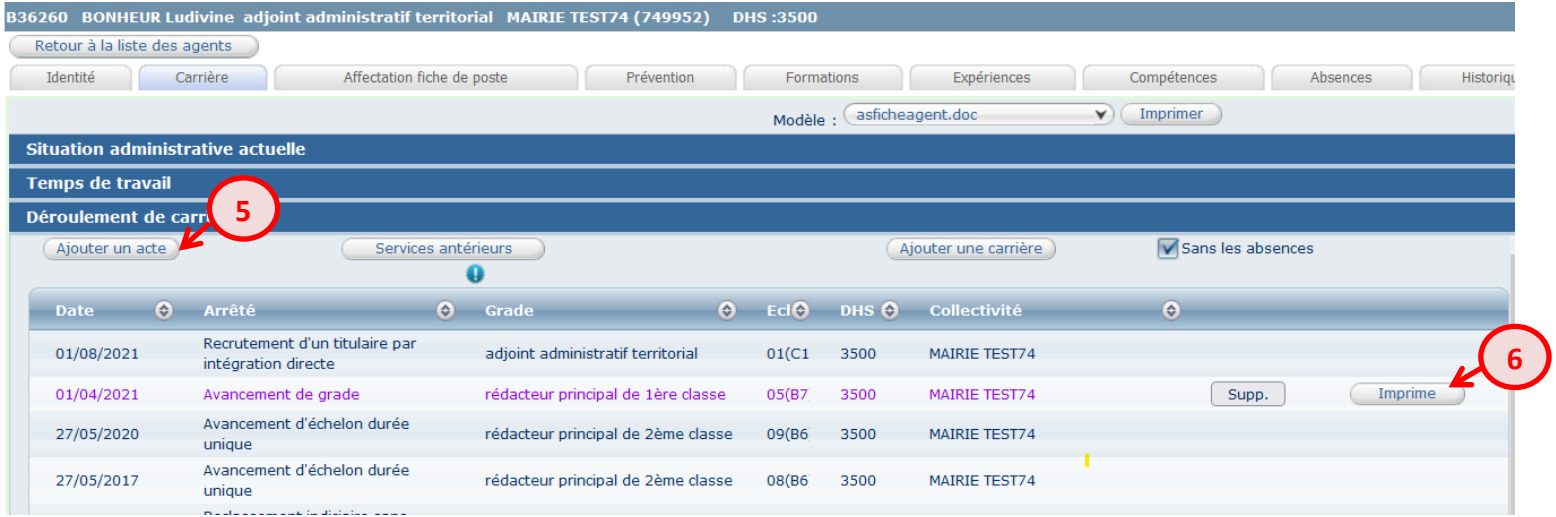

Puis cliquer sur Ajouter un acte.
Après avoir saisi l'acte et compléter tous les champs et valider
Cliquer sur imprime le modèle d'arrêté ou contrat sera généré.

Astuce : Pour connaître le chemin à suivre pour saisir les actes dans AGIRHE avec le code arrêtés:
→ aller sur le site internet du : cdg74.fr
→ Onglet Boîte à outils, Gestion du personnel, AGIRHE, fichier « Récapitulatif des modèles d'arrêtés » voici le lien : https://www.cdg74.fr/application-agirhe

Astuce : pour retrouver un agent contractuel dont le contrat est renouvelé, il faut sélectionner, en dessous de l'onglet Actif « inactifs »

7/ Génération des arrêtés, contrats

Un agent contractuel est nommé stagiaire à temps complet :

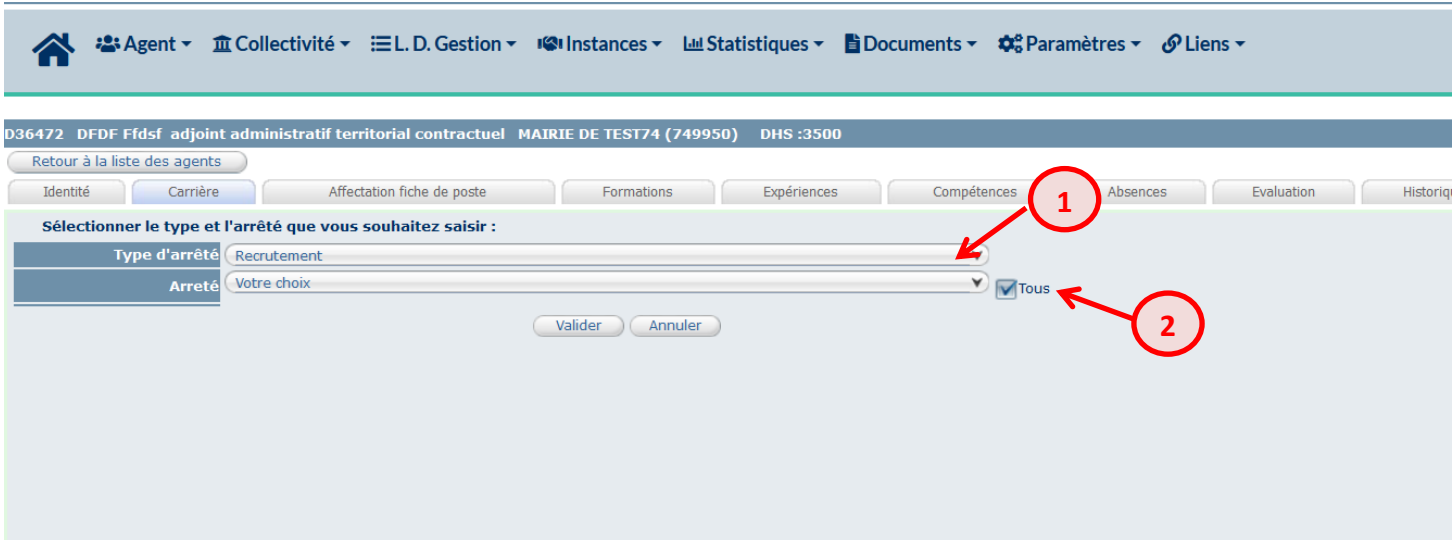

7/ Génération des arrêtés, contrats

Un agent titulaire est détaché pour stage :

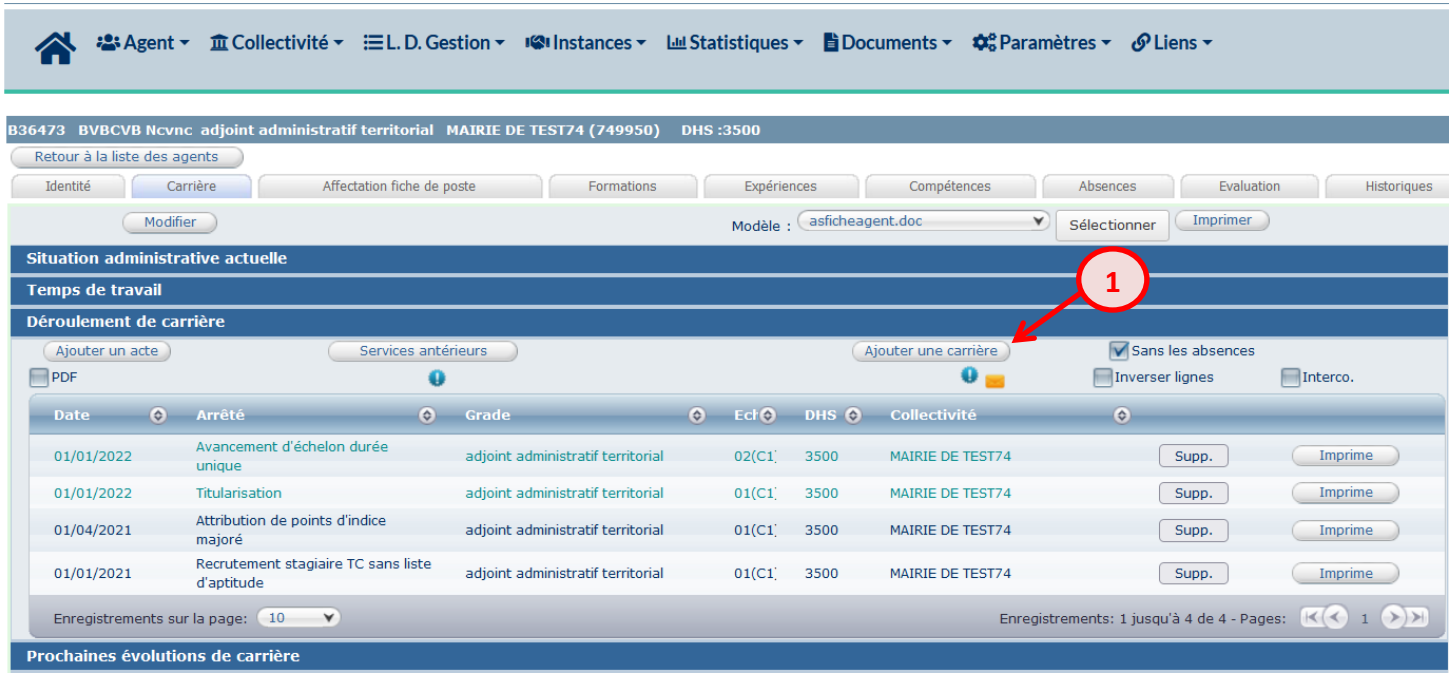

Puis ajouter un acte, recrutement d'un fonctionnaire, puis recrutement stagiaire par détachement après concours (AR10)

7/ Génération des arrêtés, contrats

La maladie : CITIS provisoire (code arrêté AC38), CITIS (code arrêté AC37)

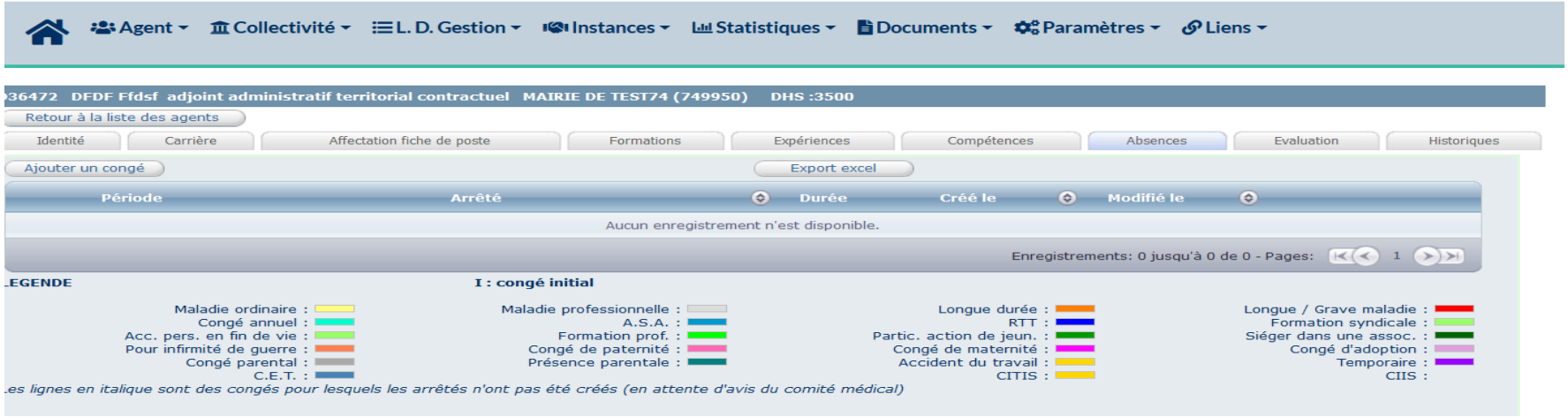

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

Deux méthodes :

- **1ère méthode : Directement dans la carrière d'un agent :**

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

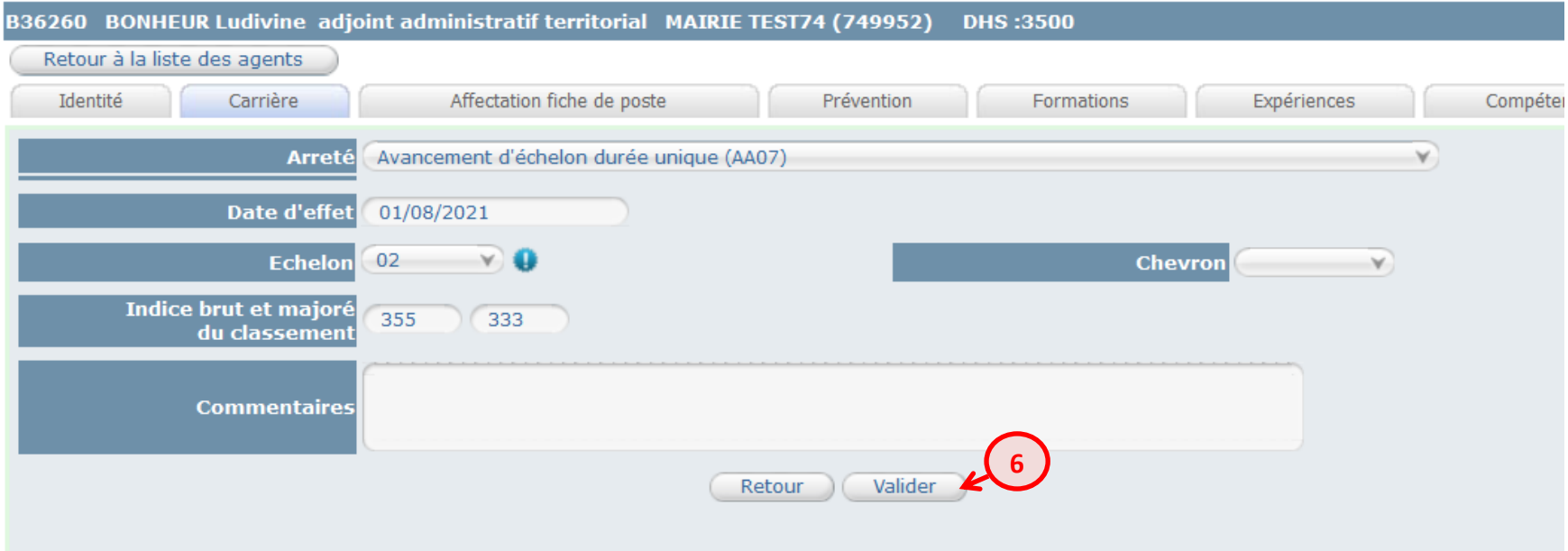

Astuce : la carrière de votre agent doit être à jour : les arrêtés de carrière doivent être tous en noir (les derniers arrêtés sont bien validés par le CDG)

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

➢ **2ème méthode : De manière collective, pour tous les agents**

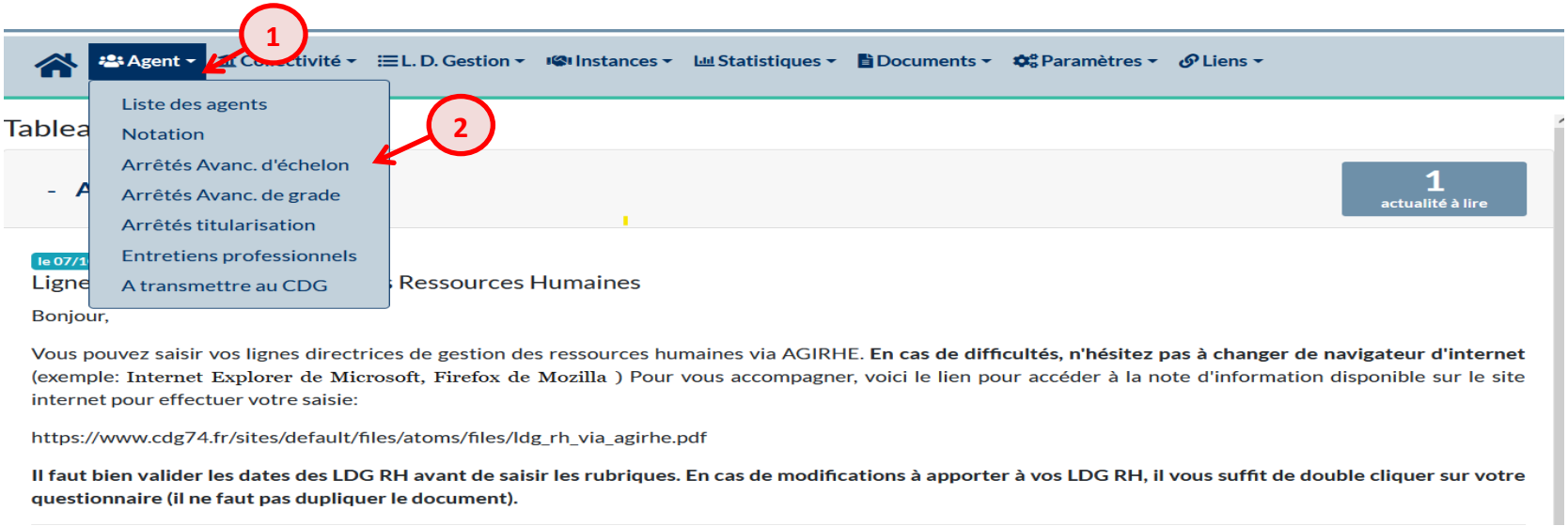

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

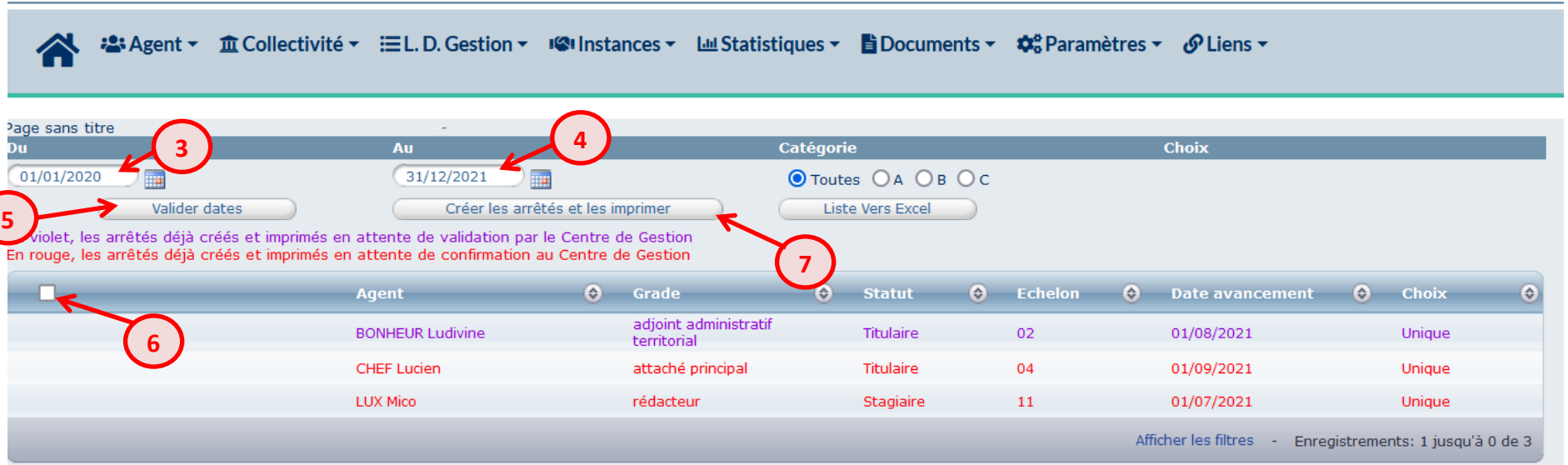

8/ Comment calculer les avancements d'échelons ?

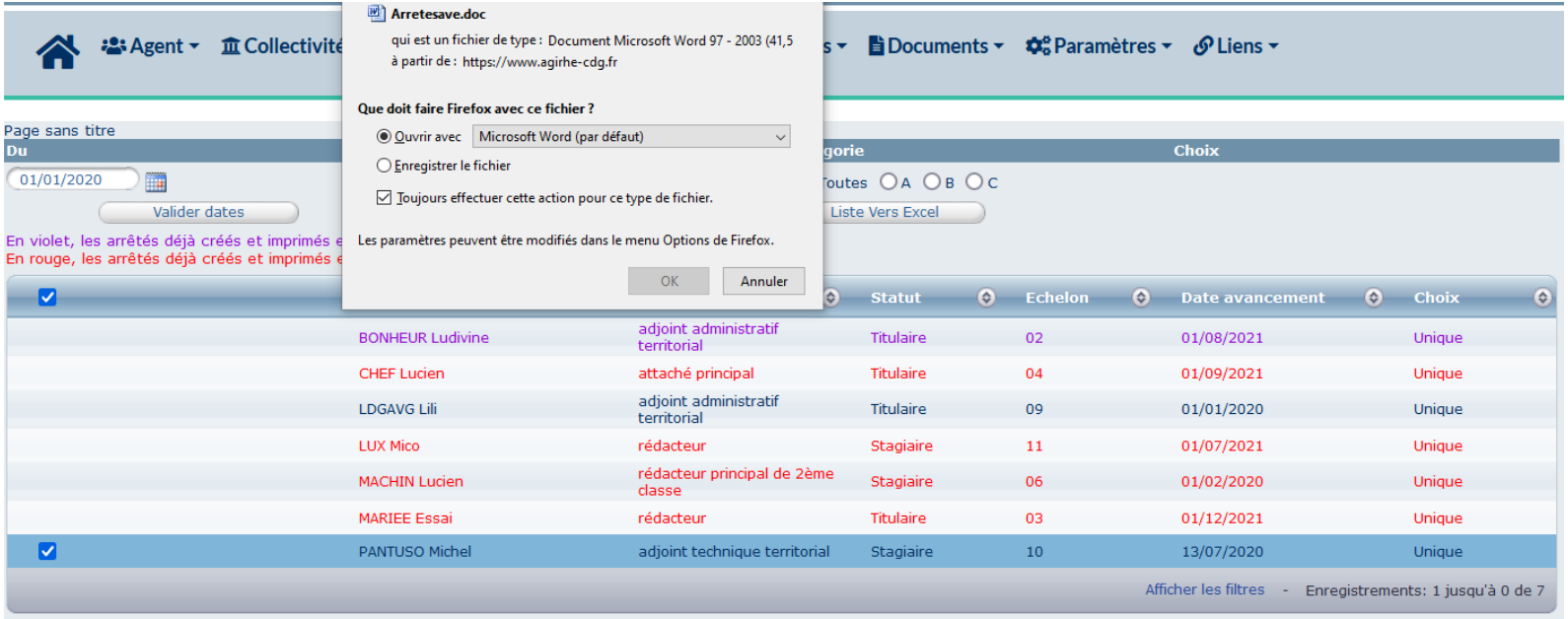

9/ Comment calculer les avancements de grade ?

Boîte à outils, déroulement de carrière, Promotion interne et avancement de grade

Note d'information – gestion des tableaux avancements de grade

https://www.cdg74.fr/boite-outils-avancement-de-grade

10/ Zoom décret du 1er janvier 2022

Dispositifs particuliers pour l'année 2022 pour les agents de catégorie C et auxiliaires de puériculture & aides-soignants,

Consulter la note spécifique pour ces agents

11/ Foire aux questions

1. Peut-on joindre l'arrêté directement sur le fichier agent sur Agirhe ? ou faut-il toujours envoyer par mail ? Par quel biais doit-on vous transmettre les arrêtés?

Non, il faut envoyer les arrêtés :
- par mail ou
- par courrier à votre référente Carrières (arrêté de reclassement ou dossier administratif des agents lorsque les fonctionnaires mutent d'un autre département ou des 5 collectivités non affiliées au cdg74 :
    - Ville d'Annecy
    - Communauté d'agglomération d'Annecy
    - Ville d'Annemasse
    - Ville de Thonon Les Bains
    - Conseil départemental de Haute Savoie)

2. Pour les agents en mutation vous parlez de tout le dossier en entier ?

Il convient d'envoyer tous les arrêtés de carrières
Ne pas envoyer :
- les attestations de formation,
- les entretiens professionnels
- les courriers …

Pour plus d'informations :

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/pole_cej_au_01_09_2021_sans_tel.pdf

11/ Foire aux questions

3. Quelle est la différence entre actif et inactif ?
Les agents actifs sont les agents qui travaillent au sein de la collectivité, les agents en congés parentaux, les agents en disponibilités et les agents détachés au sein d'une autre FP ou association ou entreprise privée…
Les agents inactifs sont les agents ayant été radiés des effectifs (mutation, intégration, licenciement, retraite, décès…) ou fin de contrat

4. Pour un agent décédé il faut aussi envoyer un arrêté de radiation des cadres
Oui, il faut prendre un arrêté de radiation des cadres pour cause de décès

5. Pour un agent recruté en détachement faut-il le créer sur aghire?
Oui, il faut créer l'agent sur AGIRHE

6. Est-il possible de supprimer un agent qui est en doublon sur AGHIRE ?
Non, il convient d'envoyer un mail à votre référente en précisant le nom de l'agent. Elle procèdera à la fusion des dossiers.

7. Lorsqu'on génère les arrêtés depuis l'onglet mes documents peut-on les supprimer?
Oui, il y a un onglet « supprimer » juste à côté

11/ Foire aux questions

8. Faut-il saisir les agents saisonniers jobs été CDD 3 semaines ?
Non par principe. **Doit-on saisir un vacataire? Non**

En 2022 nous aurons des agents recenseurs pour un mois devons-nous les enregistrer dans agirhe ? Non
Pour connaître les actes transmissibles au service Carrières Retraite :
https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/pole_cej_au_01_09_2021_sans_tel.pdf

Exception :
Oui, si la collectivité a conventionné avec le CDG74 pour la médecine de prévention. (il y a un lien entre AGIRHE et le logiciel du service de médecine de prévention)

Exception dans le cadre de la préparation des élections professionnelles de 2022 (CCP / CT-CHSCT) :
Agent contractuel de droit public CDI, ou CDD de 6 mois ou plus conclu(s) au plus tard le 08/10/2022
Agent contractuel de droit privé CDI, ou CDD de 6 mois ou plus conclu(s) au plus tard le 08/10/2022

Plus d'informations sur les élections professionnelles page 6 :
https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/2021-10_rencontres_statutaires.pdf

11/ Foire aux questions

9. On peut faire un contrat de 3 ans pour un agent de catégorie C sur poste vacant ? est-ce bien cela ?

Lorsqu'il y a un poste permanent vacant, où aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, il est possible de recruter un agent relevant de la catégorie C pour une durée de 3 ans

« Art. 3-3 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »

Durée de 3 ans maximum, renouvelables dans la limite d'une durée totale de 6 ans, Et ouvrant droit à CDI au-delà de cette durée.

Pour plus d'information sur la procédure de recrutement :

https://www.cdg74.fr/node/4410

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_recrutement_juillet_2020.pdf

Pour les agents contractuels dans la fonction publique :

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/contractuels_-_note_dinfo_octobre_2020.pdf

10. Un agent contractuel doit être embauché au même échelon que le titulaire qu'il remplace ?

Non, ce n'est pas une obligation. L'autorité territoriale dans sa proposition de rémunération (en fonction de prétentions salariales de l'agent) doit tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience professionnelle de l'agent.

Le niveau de rémunération ne sera pas le même pour un jeune qui entre dans la vie active et un agent qui a 30 ans d'ancienneté. Les attentes ne seront pas les mêmes.

11/ Foire aux questions

11. Arrêté de fin de contrat, est-ce le dernier arrêté ou le certificat de travail ?

Lorsque vous saisissez un contrat, automatiquement un acte de « fin de contrat » est généré dans AGIRHE. Vous pouvez générer un certificat de travail et une attestation de fin de contrat en cliquant sur le bouton « imprime » de la fin de contrat.

12. Si on n'avait pas saisi un contrat en 2020 dans aghire avant de saisir son contrat de 2021 comment faire ? D'ailleurs est-ce utile de le faire ?

Dans le cadre de la mise à jour des effectifs pour l'organisation des élections professionnelles, il est important de saisir les contrats pour l'année 2021 et obligatoirement pour :

- Agent contractuel de droit public CDI, ou CDD de 6 mois ou plus conclu(s) au plus tard le 08/10/2022
- Agent contractuel de droit privé CDI, ou CDD de 6 mois ou plus conclu(s) au plus tard le 08/10/2022

Se référer à la réponse la question 5.

13. Pour un agent qui remplace un fonctionnaire absent pour congé d'une journée puis pour une autre journée quelques jours plus tard faut-il faire 2 contrats ou un seul en indiquant les journées de remplacement ?

Deux solutions s'offrent à vous :

- Un contrat pour chaque période (possibilité de les générer d'AGIRHE)
- Un contrat dans laquelle, il sera précisé les dates travaillées.

Attention : Ne pas oublier de faire les déclarations d'embauche auprès de l'URSSAF

11/ Foire aux questions

14. Quelle est la procédure pour faire une déclaration de vacance d'emploi ?

Publication de l'avis de vacance et d'une fiche descriptive du poste et des qualifications attendues des candidats sur www.emploi-territorial.fr et sur le site internet de la commune après création du poste ou vacance d'un emploi déjà créé.

Guide du recrutement : https://www.cdg74.fr/node/4410

Outils d'Aide au Recrutement : http://www.cdg74.fr/node/4386

15. Nous employons 3 personnes en CDD d'1 an en accroissement temporaire d'activité, quelles possibilités avons-nous pour garder ces personnes au sein de la commune à la fin de leur contrat?

Il convient de savoir si le poste correspond à un besoin permanent ou non.

Si le poste correspond à un besoin permanent :

- Création du poste budgétaire
- Publication de l'avis de vacance et d'une fiche descriptive du poste et des qualifications attendues des candidats sur www.emploi-territorial.fr et sur le site internet de la commune après création du poste ou vacance d'un emploi déjà créé.
- Se référer au guide de recrutement et suivre les différentes étapes du recrutement

11/ Foire aux questions

16. Comment connaître le reliquat d'ancienneté de l'agent recruté par voie de détachement ?

Si l'agent appartient à la même grille indiciaire : « Il sera classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. »

Exemple : adjoint administratif détaché sur le grade d'adjoint d'animation : le classement s'effectuera au même échelon avec la même ancienneté

En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

L'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine est conservée dans la limite d'un avancement d'échelon, sous réserve que le détachement ne procure pas un avantage supérieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou qui a résulté de l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade

Pour plus d'information sur le détachement :

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/le_detachement.pdf

https://www.cdg74.fr/node/4414

11/ Foire aux questions

17. Un agent en position de disponibilité pour convenances personnelles qui demande une mutation vers une autre collectivité territoriale. Comment doit-on le saisir dans Aghire

Il convient de prendre un arrêté de radiation des effectifs pour cause de mutation. C'est à la collectivité d'accueil de réintégrer l'agent après une disponibilité puis de le nommer par mutation.

18. Pour un agent qui part en retraite, l'arrêté de mise à la retraite généré sur Aghire, est-ce un arrêté de radiation des cadres ou faut-il en prendre un en plus de l'arrêté de mise à la retraite?

L'arrêté pis dans le cadre d'un départ à la retraite correspond à une radiation des effectifs. Cet élément doit être précisé dans l'arrêté (possibilité de le générer dans AGIRHE)

19. Pourquoi ne pouvons-nous pas modifier le temps de travail des agents?

Il est possible de modifier le temps de travail. Deux situations :

- **Une modification de la quotité du poste budgétaire pour les agents à temps non complet (la modification correspond à un choix de l'autorité territoriale, car les besoins de la collectivité ont évolué)** : il faut, dans ce cas, aller dans « modalité d'exercice», choisir entre :
  - Changement de DHS < à 10% avec perte d'affiliation à la CNRACL (AM07)
  - Changement de DHS inférieur ou égal à 10 %
  - Changement de DHS supérieur à 10% (AM05)

- **Une demande de temps partiel de l'agent** : il faut, dans ce cas, aller dans « modalité d'exercice», choisir entre :
  - Temps partiel (1ère demande) (AM10)

11/ Foire aux questions

20. Si on souhaite "stagiairiser" un agent contractuel à la fin de son contrat quelle procédure doit on appliquer ?

- Création du poste budgétaire
- Publication de l'avis de vacance et d'une fiche descriptive du poste et des qualifications attendues des candidats sur www.emploi-territorial.fr et sur le site internet de la commune après création du poste ou vacance d'un emploi déjà créé.
- Se référer au guide de recrutement et suivre les différentes étapes du recrutement

21. Quelles différences entre titularisation et embauche en CDI?

Un agent embaucher en CDI a un statut d'agent contractuel. Pour recruter un agent en CDI, 3 solutions :

- Recrutement d'agent de la fonction public déjà en CDI (transportabilité des CDI)
- Reprise en régie d'une compétence déléguée à une association…, les salariés en CDI seront repris en CDI, les salariés en CDD seront repris en CDD au sein de la collectivité
- Lorsque l'agent a une ancienneté de 6 ans en contrat au sein de la même collectivité et qu'il est renouvelé sur le fondement des articles 3-3 et suivants, la collectivité est tenue de lui proposer un CDI

Pour plus d'informations :https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/contractuels_-_note_dinfo_octobre_2020.pdf

Un agent nommé fonctionnaire stagiaire sera au terme de sa période de stage, titularisé.

En général d'une durée d'un an, se reporter aux statuts particuliers du cadre d'emplois pour vérifier la durée du stage. Cette durée peut être prolongée du fait d'un temps partiel, d'un congé de maladie, congé de maternité…)

11/ Foire aux questions

22. Qu'est-ce que la CAP ?

Instance de dialogue social, la CAP est composée en nombre égal de représentants des collectivités affiliées et de représentants du personnel.

Pour plus d'informations sur les CAP et ses compétences:

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_cap_au_1er_janvier_2021.pdf

https://www.cdg74.fr/node/4393

23. Peut-on agir sur la durée d'avancement dans les échelons : avancement au minimum ou au maximum? cela nécessite-t-il une délibération du conseil?

Depuis le 1er janvier 2017, il n'y a plus de durée de minimum ou maximum. Les avancements d'échelon s'effectuent à la durée unique. L'acte sera illégal si un avancement s'effectue avant ou après la durée fixée par les décrets.

24. Une demande de l'agent pour 34H est-ce aussi considéré comme une demande de temps partiel ?

Si un agent envoie un courrier à l'autorité territoriale lui demandant de travailler à 34heures, la demande émanant de l'agent, c'est une demande de travail à temps partiel.

Pour rappel : un temps partiel sur autorisation (discrétionnaire), la quotité de temps de travail est comprise entre 50 et 99%.

Pour un temps partiel de droit, les quotités de temps de travail sont : 50% ,60%, 70% et 80% uniquement.

11/ Foire aux questions

25. Est-ce à la collectivité de saisir sur AGIRHE tout changement de situation Temps partiel, Temps de travail, maladie, mi-temps thérapeutique car actuellement nous vous transmettons uniquement les arrêtés.

Les arrêtés sont à transmettre au cdg74 (c'est une obligation), il n'y a pas d'obligation de saisie pour ces arrêtés. Un service est proposé aux collectivités, leur permettant d'éditer les arrêtés afin de gagner du temps et permettre une sécurité juridique des actes.

26.Est-ce que le changement de temps de travail de l'agent est visible dans AGIRHE, dans le rubrique TEMPS de TRAVAIL que lorsque l'arrêté est validé?

Oui, cela sera visible lorsque le service carrières aura validé l'acte.

27. Est-ce qu'on doit supprimer un congé en maladie ordinaire qui est transformé en congé longue maladie?

Oui

28. un lien existe-t-il entre VIVINTER et AGHIRE pour les arrêts maladies? Non

Faut-il les saisir deux fois ? Oui, toutes les collectivités n'ont pas conventionné avec le CDG pour l'assurance statutaire.

29. Où saisir une date de reprise après CMO?

Il n'est pas nécessaire de saisir une date de reprise après un CMO puisque l'arrêt de travail est compris entre 2 dates ainsi que l'arrêté.

11/ Foire aux questions

30. Peut-on titulariser un agent stagiaire qui a effectué la FI avant le terme de 1 an (ex 6 mois)

Si la durée initiale du stage est d'une durée d'un an, vous ne pouvez pas titulariser l'agent au bout de 6 mois car il a suivi sa formation d'intégration.

31. Pour une future titularisation, qui calcule la reprise des années de travail, le CDG ou la collectivité.

Il appartient à la collectivité de calculer la reprise des services antérieurs dans le cadre d'une nomination stagiaire.

Un guide est disponible sur le site internet du cdg74 pour vous accompagner. Possibilité aussi de saisir ces services dans AGIRHE.

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_regles_de_classement_apres_nomination.pdf

https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/atelier_aghire.pdf

32. Comment calculer un Temps Partiel pour un agent à 39h ?

Vous devez faire le calcul suivant : 39heures X la quotité du temps partiel= durée de travail effectif à temps partiel pour l'agent.

Dans ce cas l'agent peut bénéficier de RTT.

Pour plus d'informations sur le nombre de jours RTT : https://www.cdg74.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_du_temps_de_travail_-_maj_mai_2021.pdf

11/ Foire aux questions

33. Est-ce qu'on est concerné par la prime des 100 euros de l'Etat ?

Il convient d'attendre la publication des textes. La fonction publique devait aussi être concernée par cette mesure. L'application envisagée est le mois de janvier 2022. (Sous réserve de la publication des textes)

34. Mon logiciel paye a généré la modification des IM suite à augmentation SMIC quel arrêté prendre ? AVECH ?

Le changement intervenu au 1 octobre ne concerne que le relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Cela ne concerne pas des indices de carrière. Il convient d'envoyer des courriers aux agents concernés. Pour l'accès aux courriers :

http://www.cdg74.fr/node/4824

35. Faut-il valider les avancements d'échelon de façon automatique pour un agent parti en détachement dans une association

Oui, les agents partis en détachement **continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur carrière d'origine.**

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

*Retrouvez nous sur notre site internet, **www.cdg74.fr**, ou sur les réseaux sociaux.*